

ALTHÉA

Ne pas jeter sur la voie publique



Téléphone :
02.33.15.20.22

En cas d'urgence :

Astreintes
02.33.15.20.04



Permanence Bureaux
Lundi, Mardi, Vendredi
11h00 - 13h00

M. ou M^{me}
CPH Althéa
14 rue Desrivières
61100 FLERS



Imprimé par nos soins

Photographies Association Althéa

ALTHÉA



CPH Flers
LIVRET D'ACCUEIL

Le mot de la présidente

Bienvenue,

J'ai le plaisir de vous accueillir au sein du Centre Provisoire D'Hébergement d'ALTHÉA.

Notre association, à vocation sociale et désintéressée, a pour objet d'accueillir, d'héberger, de soutenir et d'accompagner des personnes jeunes, des demandeurs d'asile, des personnes vulnérables suivis par les pouvoirs publics, dans le respect de ses valeurs fondatrices que sont l'humanisme, la solidarité, la bienveillance et l'éthique.

Nous avons démarré l'accueil de réfugiés dans les années 1970 et nos centres d'hébergement se sont peu à peu transformés en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile dans les années 1990. Souhaitant développer notre activité, nous avons ouvert un Centre Provisoire d'Hébergement depuis avril 2022.

Nous vous accueillons dans des appartements meublés de qualité, dans des quartiers bénéficiant de tous les services essentiels à la vie quotidienne, pendant toute la durée de votre séjour.

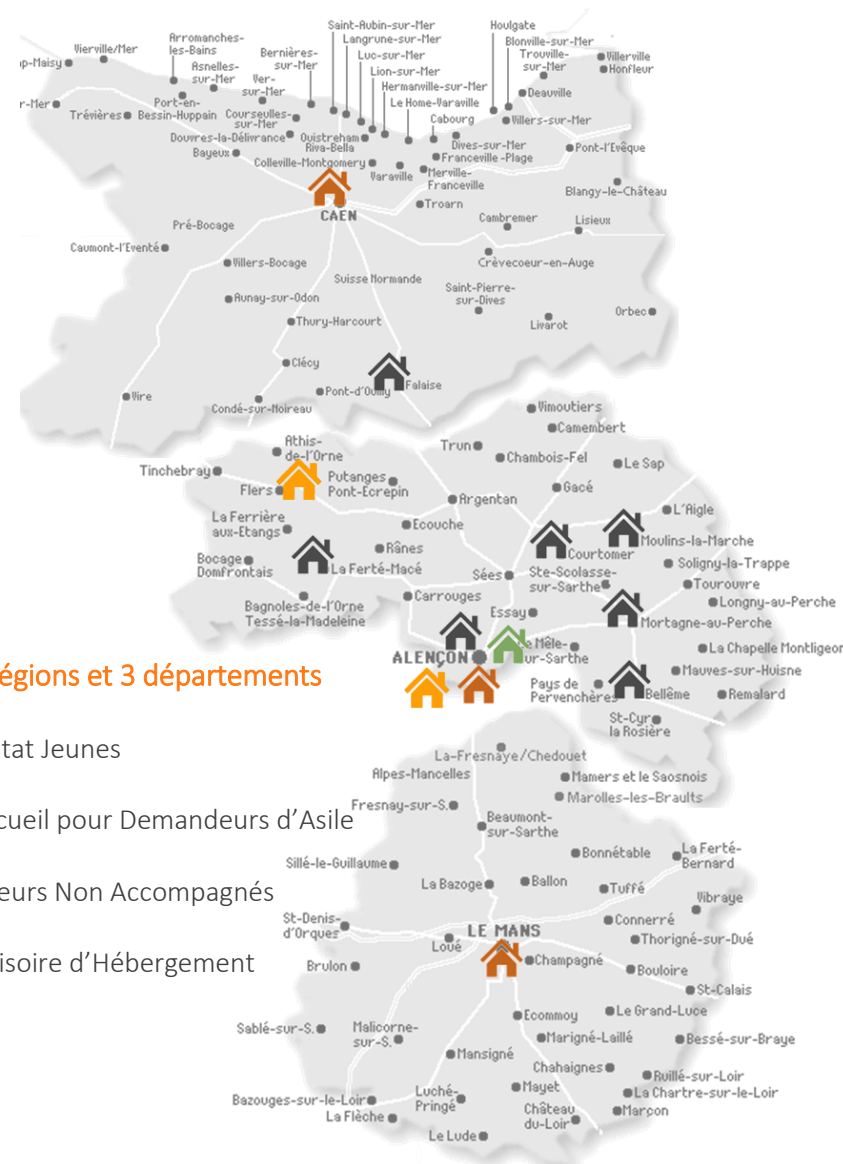
Au-delà du logement, ALTHÉA vous fait bénéficier de l'expertise de son équipe pluri disciplinaire pour vous soutenir et vous accompagner dans votre quotidien à travers les démarches administratives, la santé, la scolarité et l'insertion socio professionnelle.

Nous sommes heureux de vous y accueillir et vous souhaitons un séjour dans nos établissements constructifs pour votre avenir.





La Présidente



Le réseau ALTHÉA



Présent sur 2 régions et 3 départements

-  Service Habitat Jeunes
-  Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
-  Service Mineurs Non Accompagnés
-  Centre Provisoire d'Hébergement

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant la personne que des proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribuée à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacles aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit s'applique à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

Article 12 - Respect de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La médiation

Le dispositif « Personnes qualifiées » permet à tout usager d'un établissement ou service médico-social (ou son représentant légal) de se faire aider ou accompagner par un médiateur expert pour faire valoir ses droits autour de son projet individuel.

La personne qualifiée a un rôle d'information et d'accompagnement auprès des usagers des ESMS. Son rôle est d'aider les usagers à faire valoir leurs droits sans aucun parti pris. Elle assure un véritable rôle de médiation entre l'usager (ou son représentant légal) et l'établissement ou service fréquenté.

Sa mission consiste à favoriser ou rétablir le dialogue et la confiance réciproque autour du projet individuel de l'usager. Le cas échéant, la personne qualifiée peut signaler aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance.

Contactez-nous afin que nous puissions vous mettre en contact avec une personne qualifiée :
ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

Sommaire

Le mot de la Présidente	2
Mon établissement	4
Mon séjour	6
Ma ville.....	10
Mes droits et libertés	12
Le réseau Althéa	15
Informations pratiques	16

Mon établissement

Le CPH d'Althéa d'Alençon et de Flers a été créé en avril 2022.

Il peut accueillir 32 personnes qui sont hébergées dans des appartements situés sur différents quartiers d'Alençon et de Flers.

Les bureaux sont situés au 14 rue Desrivières à Flers.

L'équipe professionnelle est composée d'une directrice, d'une coordinatrice, d'un agent de maintenance, d'une intervenante sociale et d'une conseillère en insertion professionnelle.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression de représentation qui figurent au code de santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaires, des décisions d'orientation, et de procédures de révision existantes en ce domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestations dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de l'accompagnement et sous réserve de décision de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et à des mesures de tutelle ou curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement; à cet égards, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et des ses revenus.

Mes droits et libertés

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311.4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à la prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

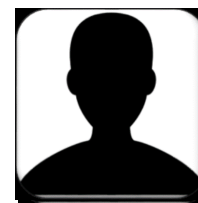
La personne bénéficiaire de prestations ou des services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique, ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

- ◆ 1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- ◆ 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tout les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquence de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- ◆ 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.



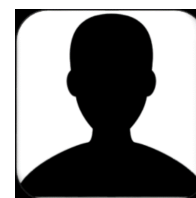
Anaïs MORICE
Coordinatrice



Intervenante sociale



Nadia MARIE
Directrice

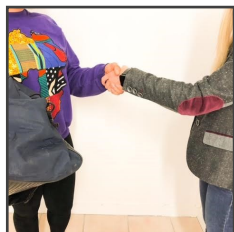


Charlène Guérin
Conseillère en Insertion
Professionnelle



Julien LE RUDULIER
Technicien de maintenance

Mon séjour



Un accueil de l'ensemble de l'équipe du CPH, dès l'arrivée et tout au long de votre séjour



Un hébergement en appartement individuel ou en cohabitation selon votre composition familiale



Un accompagnement dans les démarches liées à la santé et une orientation vers les professionnels adaptés



Un accompagnement dans les démarches de scolarisation de vos enfants

SE DÉPLACER



NOMAD - transport interurbain
<https://www.normandie.fr/orne-lignes-regulieres-et-estivales>
 02.31.06.98.98

L-Ma-J-V : 9h-12h/13h30-19h
 Mer : 9h-19h
 S : 9h-12h/14h-16h



Némus - Bus de ville
 6 Place du Général de Gaulle
 02.33.65.80.80

Lundi au samedi
 08h30-12h/ 13h30-18h15
 Fermé samedi après-midi

ASSOCIATIONS CARITATIVES



Croix Rouge Française
 8 rue du Collège
 02.33.64.31.00

Aide alimentaire
 et vestimentaire



La Redingote
 139 rue de la Chaussée
 09.75.87.89.53

Lundi au vendredi
 10h-12h/14h-18h



Les Restos du Cœur
 53 rue du Commandant Charcot
 02.33.29.22.81

Aide alimentaire



Secours Populaire
 53 rue du Commandant Charcot
 02.33.66.86.86

Aide alimentaire

DE DIVERTIR



Office de Tourisme
 4 Pl. du Dr Vayssières
 02.33.65.06.75

Mardi au vendredi
 10h-12h30 / 14h-18h
 Sam : 10h-12h30 / 14h-17h



Centre aquatique Capfl'O
 Allée des Acres - 285 Les Closets
 02.33.98.49.49

Plus d'informations :
www.flers-agglo.fr



Cinéma Les 4 Viking
 17 rue Abbé Jean Baptiste Lecornu
 02.33.64.49.48



Plus d'informations :
www.les4vikings.fr

Ma ville

SERVICES ADMINISTRATIFS

	Action Logement à Alençon 29 Rue du M ^{al} de Lattre de Tassigny 02.50.24.10.10	Lundi au vendredi 8h30 - 12h30 13h30 - 17h
	Point Information Jeunesse Flers Agglo 2 Rue du Dr Schweitzer 02.33.80.48.90	Mardi : 9h-12h30/13h30-18h Mercredi : 13h30 - 18h Vendredi : 13h30 - 18h
	CAF de l'Orne - Antenne de Flers 35 rue Saint Sauveur 09.69.37.32.30	Permanence Mardi 9h-12h30/13h30-15h30
	Centre des Finances Publiques 67 rue de la Géroudière 02.33.62.14.50	L-Ma-J : 8h45-12h/13h30-16h Vendredi : 08h45-12h
	Mission Locale 59 Rue St Blaise 02.33.32.05.94	Lundi au vendredi 08h30 - 18h
	Pôle Emploi 51 rue Charles Mousset 09.72.72.39.49	Lundi au vendredi 08h30 - 12h30
	Préfecture de l'Orne 54 Rue St Blaise 02.33.80.61.61	Accueil sur RDV

SANTÉ

	Centre Hospitalier Jacques Monod Rue Eugène Garnier 02.33.62.62.00	24h / 24
	CPAM Impasse Fouchard 3646	L-Ma-Me-V : 08h30-12h30 / 13h30-17h Jeudi : 13h30-17h



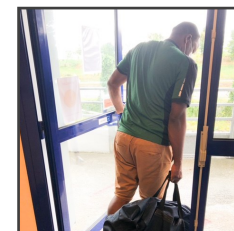
Un accompagnement à la formation et à l'emploi tout au long de votre séjour



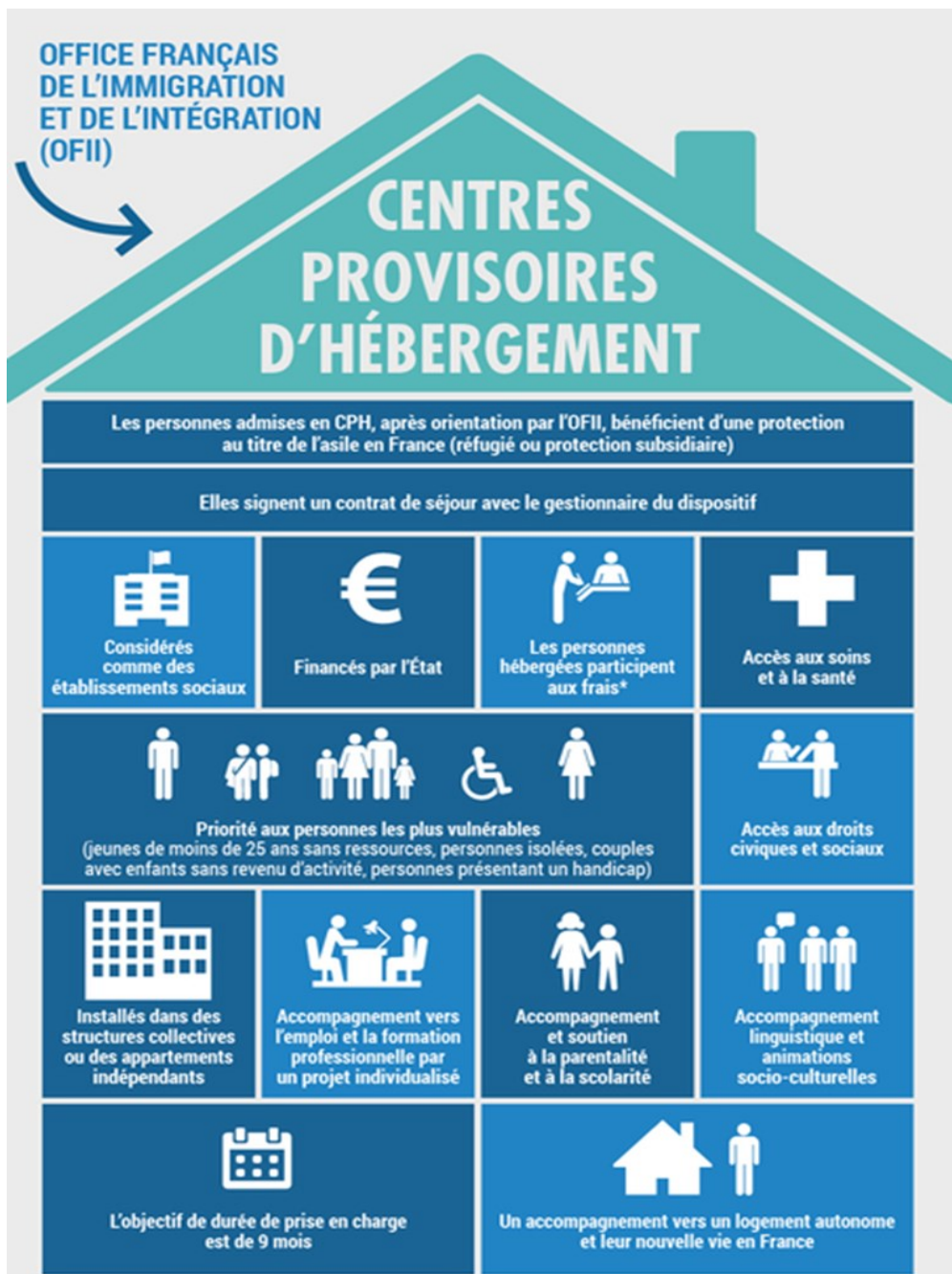
Un accompagnement dans l'ensemble des vos démarches administratives et sociales



Une orientation vers les structures extérieures (associatives, sportives, culturelles...)



Un accompagnement et une préparation à la sortie



Mon séjour

La durée de séjour

Vous êtes hébergé pour une durée de 9 mois. Après évaluation de votre situation, la période peut être prolongée, par période de 3 mois, par l'OFII.

La caution

Elle s'élève à 150€ par adulte et 75 € par enfant.

Il vous sera demandé de régler chaque mois 15€ par personne jusqu'à atteindre son montant.

La caution vous sera restituée totalement ou partiellement à votre sortie du CPH conformément à l'article 5 du Contrat de séjour.

La redevance

Vous devez vous acquitter d'une redevance dont le montant sera variable en fonction de votre situation familiale et de vos revenus.

La vie collective

L'équipe a à cœur de proposer des animations variées qui permettent aux résidents de se rencontrer et d'échanger.

Un Conseil de Vie Sociale est mis en place au sein du CPH. C'est un espace de dialogue permettant d'échanger sur vos conditions de séjour mais également sur la vie collective du CPH.

